

TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE, ci-après nommés les «Parties contractantes»;

DÉSIREUX de rendre plus efficaces, dans leurs deux pays, la recherche, la poursuite et la répression du crime par la coopération et l'entraide judiciaire en matière pénale,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PREMIER PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Obligation d'accorder l'entraide

1. Les Parties contractantes s'accordent, conformément au présent Traité, l'entraide judiciaire en matière pénale la plus large possible.
2. « Entraide judiciaire », s'entend de toute aide donnée par l'État requis à l'égard des enquêtes et des procédures menées dans l'État requérant dans une affaire criminelle, peu importe que l'entraide soit recherchée ou doive être fournie par un tribunal ou une autre autorité.
3. Par « matières pénales », il faut entendre, pour la Norvège, les enquêtes ou les procédures se rapportant à une infraction créée par le *Code pénal* ou toute autre infraction dont peut connaître un tribunal et, pour le Canada, les enquêtes et les procédures se rapportant à une infraction créée par une loi du Parlement du Canada ou par la législature d'une province.
4. Par « matières pénales » on entend également les enquêtes et les procédures se rapportant aux infractions à une loi de nature fiscale, tarifaire ou douanière.
5. L'entraide judiciaire comprend :
 - a) la localisation et l'identification de personnes et d'objets;
 - b) la signification de documents, y compris d'actes de convocation;
 - c) la transmission de renseignements, de documents et de dossiers;
 - d) la transmission d'objets, y compris le prêt de pièces à conviction;
 - e) la perquisition, fouille et saisie;